

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 3159/2018

Jugement Contradictoire  
du Lundi 10 Décembre 2018

**Affaire :**

LA SOCIETE IVOIRIENNE DES  
CONDITIONNEMENTS ET  
DISTRIBUTION dite SICODIS

(SCPA KONAN-LOAN &  
ASSOCIES)

**Contre**

LA SOCIETE MILLENIUM  
SECURITE

ME TOURE MARAME

**Décision :**

Statuant publiquement, contradictoirement et  
en premier ressort ;

Reçoit la société SICODIS en son  
opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'exploit de signification en date du 22  
août 2018 est nul ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer  
n°2706/2018 en date du 10 août 2018 est  
non avenue pour n'avoir pas été signifiée  
dans les trois mois de sa date ;

**AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du Lundi Dix Décembre de l'an Deux Mille  
dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du  
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.  
EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO  
JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DES CONDITIONNEMENTS ET  
DISTRIBUTION dite SICODIS SA**, capital de 386.360 000 f  
CFA ayant son siège social à Abidjan Zone Portuaire, RCCM  
Côte d'Ivoire ABJ-1978-B-30364,01 BP 1608 ABIDJAN 01,  
Tél : 21 75 14 75/21 75 14 76 agissant aux poursuites et  
diligences de son Gérant, monsieur FRANCISCO  
GONSALEZ, lequel demeurant en cette qualité au susdit  
siège social.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal  
de son conseil, SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES Avocats  
à la Cour ;

**D'une part ;**

**Et**

**LA SOCIETE MILLENIUM SECURITE, SARL** dont le siège  
social est sis à Abidjan COCODY II PLATEAUX VALLON  
derrière le commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement,  
Immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2015-B-  
26827, 06 BP 104 Abidjan 06 ,Tél : 20 35 40 99 prise en la  
personne de son représentant légal, demeurant es-qualité  
audit siège social ;



- Constaté que la société SICODIS a effectué divers paiements d'un montant pour le compte de la société MILLENIUM SECURITE ;
- Rétracter l'ordonnance n°2706/2018 en date du 10 août 2018 condamnant la société SICODIS à payer la somme de 25.020.720 francs CFA à la société MILLENIUM SECURITE ;
- Condamner la société MILLENIUM SECURITE aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA KONAN-LOAN et Associés ;

In limine litis, la société SICODIS invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, en ce qu'il ne contient pas l'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée ;

Elle précise qu'il indique la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce au lieu de la juridiction dont le président a rendu la décision d'injonction de payer ;

Subsidiairement, elle fait savoir que suivant ordonnance n°2706/2018 rendue le 10 août 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à la société MILLENIUM SECURITE la somme de 25.020.720 francs CFA ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer, lui a été signifiée le 22 août 2018 ;

Elle fait valoir que la demande en recouvrement est mal fondée ;

Elle expose qu'elle a effectué des paiements par chèque à hauteur de la somme de 12.500.000 francs CFA entre les mains de Monsieur DESSI KOUASSI FULGENCE, mandataire des ex employés de la société NCEV INTERVENTION qui est devenu la société MILLENIUM SECURITE ;

Elle affirme que ladite somme d'argent devrait être déduite du montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

Pour sa part, la société MILLENIUM SECURITE conclut au rejet du moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification au motif que l'erreur sur l'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée a été couverte par la reproduction intégrale de l'article 9 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Dit que la demande en paiement de dommages-intérêts est sans objet ;

Condamne la société MILLENIUM SECURITE aux dépens.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME TOURE MARAME Avocats à la Cour ;

**D'autre part ;**

Enrôlée le 05 septembre 2018, pour l'audience du 24 Juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09/10/2018 pour attribution devant la 4<sup>ème</sup> et au 15/10/2018 pour attribution devant la 5<sup>ème</sup> chambre ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1256/18 Du 09 Novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 10/12/2018;

Advenue ladite audience, le Tribunal a rendu le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 31 août 2018 de Maître FIENI TANOH KOUADIO, Huissier de justice à Abidjan, la Société Ivoirienne des Conditionnements et Distribution dite SICODIS représentée par la SCPA KONAN-LOAN et Associés a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°2706/2018 en date du 10 août 2018 qui la condamne à payer la somme de 25.020.720 francs CFA au profit de la société MILLENIUM SECURITE et, par le même exploit, servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Recevoir en son opposition ;
- Constater que la société MILLENIUM SECURITE n'a opposé aucune contestation aux saisies pratiquées à son préjudice ;

Par ailleurs, elle fait valoir que les paiements dont se prévaut la société SICODIS ne lui sont pas opposables encore moins libératoires ;

Elle fait connaître qu'elle a fourni des prestations pour le compte de la société SICODIS en vertu d'un contrat de surveillance qui a généré des factures qui n'ont pas été réglées par cette dernière en dépit de ses nombreuses relances, de sorte que la société SICODIS reste lui devoir la somme de 25.020.720 francs CFA ;

Elle allègue que le non-paiement de ces factures lui a causé une perte financière qui mérite réparation, raison pour laquelle elle sollicite additionnellement la condamnation de la société SICODIS au paiement de la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

La société SICODIS rétorque que la société MILLENIUM SECURITE est que le prolongement de la société NCEV-INTERVENTION, de sorte que les paiements qu'elle effectués à la société NCEV-INTERVENTION sont libératoires et opposables à la société MILLENIUM SECURITE ;

Elle conclut en outre au débouté de la demande additionnelle de la société MILLENIUM SECURITE ;

En réplique, la société MILLENIUM SECURITE allègue que la société NCEV-INTERVENTION est en liquidation judiciaire depuis le 15 août 2017 ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

*Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;*

Il résulte de la lecture de ce texte que la décision rendue sur opposition produit les effets d'une décision contradictoire ;

Il convient par conséquent de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque partie Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que le délai pour faire opposition est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, il est constant que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée date du 22 août 2018 ;

L'opposition ayant été formée, le 31 août 2018, moins de 15 jours après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, est recevable pour avoir observé le délai légal ;

#### Au fond

#### Sur la demande en recouvrement

#### Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société SICODIS invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, en ce qu'il ne contient pas l'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;

Sous la même sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamés. » ;

Aux termes de l'article 09 de l'Acte Uniforme, « Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extrajudiciaire. »

Il résulte de la lecture combinée de ces deux textes que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est sanctionné de nullité lorsqu'il ne contient pas les mentions obligatoires sus indiquées ;

En l'espèce, il est constant que l'examen de l'exploit de signification en date du 22 août 2018 révèle qu'il indique la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan comme juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée ;

Il est non moins constant que la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée est la juridiction dont le président a rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;

L'indication erronée, dans l'exploit de signification de la décision d'injonction de payer, de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée équivaut à un défaut d'indication ;

L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée étant prescrite à peine de nullité, l'exploit de signification en date du 22 août 2018 doit être déclaré nul ;

L'ordonnance d'injonction de payer n°2706/2018 en date du 10 août 2018 n'ayant pas été signifiée dans les trois de sa date est par conséquent non avenue en application de l'article 7 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA ;

Sur la demande additionnelle en paiement de dommages-intérêts

La société MILLENIUM SECURITE sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ; L'ordonnance d'injonction de payer étant non avenue, cette demande est sans objet d'autant plus qu'elle n'a pas de cause ;

Sur les dépens

La société SICODIS succombant, il convient de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société SICODIS en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'exploit de signification en date du 22 août 2018 est nul ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°2706/2018 en date du 10 août 2018 est non avenue pour n'avoir pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Dit que la demande en paiement de dommages-intérêts est sans objet ;

Condamne la société MILLENIUM SECURITE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour , mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N2028 27-90

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 05 MARS 2019 .....  
REGISTRE A. J. Vol..... F° 318  
N° 366 Bord 101/33  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**  
*affirmatg*

RECEVÉMENT et du Timbre  
Le Chef du Domaine, de  
REQU : Dix huit mille francs  
N° .....  
REGISTRE AL. Vol. .... F° .....  
La .....  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
D.F. : 18.000 francs